



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le 13 juillet 2012

Communiqué de presse

FÊTE NATIONALE : LE PREFET ARRETE UNE SERIE DE MESURES PREVENTIVES CONCERNANT L'ALCOOL, LES FEUX D'ARTIFICE ET LE CARBURANT A EMPORTER



La préfecture du Nord met en place un dispositif de sécurité adapté afin de garantir le bon déroulement des festivités du 14 juillet.

Six cents policiers et gendarmes seront ainsi déployés à Lille et dans tout le département durant ce week-end.

Cent soixante-dix policiers sécuriseront le parcours du défilé qui se déroulera samedi après-midi à Lille.

Le centre d'information et de commandement de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) sera activé dès 20 heures le vendredi 13 juillet pour les 2 jours afin de coordonner les dispositifs de sécurité et de secours, en lien avec les sapeurs-pompiers.

Le préfet a interdit la vente, la cession et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes C2/K2 à C4/K4, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet ainsi que la distribution, la vente et l'achat au détail de carburant sur l'ensemble du département du vendredi 13 juillet à 12 heures jusqu'au 16 juillet 0 heure.

La vente à emporter et la consommation sur la voie publique des boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Nord, à compter de vendredi 13 juillet à partir de 19 heures jusqu'au samedi 14 à 8 heures et du samedi 14 à partir de 19 heures jusqu'au dimanche 15 à 8 heures.

La préfecture rappelle les dangers d'accidents graves aux personnes et aux biens que peut comporter l'utilisation d'artifices de divertissement et de pétards et appelle le public à la plus grande vigilance. La manipulation d'articles pyrotechniques par un mineur est interdite.

L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices destinés à être lancés par un mortier sont limités aux seuls détenteurs d'un agrément préfectoral. Les spectacles pyrotechniques comprenant des articles pyrotechniques les plus dangereux et ceux comportant le tir d'artifices contenant au total plus de 35 kg de matières explosives doivent être déclarés à la préfecture.

LES FEUX D'ARTIFICE

Un feu d'artifice, s'il est tiré sans précautions, peut être **dangereux**.

Conformément aux définitions des articles 1 et 2 du **décret n°2010-455 du 4 mai 2010**, un artifice de divertissement est "un article pyrotechnique destiné au divertissement". Un article pyrotechnique est "tout article contenant des matières explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique autoentretenue".

Les produits sont classés en **2 familles distinctes** :

- **les artifices de divertissement** classés en **4 catégories** (C1, C2, C3 et C4). Cette nouvelle classification remplace progressivement à compter du 4 juillet 2010 la classification K1 à K4 existante. Jusqu'au 4 juillet 2017, les produits K1 à K4 peuvent être commercialisés en France.
 - Cat. 1 : artifices présentant un **danger très faible et un niveau sonore négligeable** et qui sont destinés à être utilisés dans des **espaces confinés**, y compris les artifices destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation
 - Cat. 2 : artifice qui présentent un **danger faible et faible niveau sonore** et destinés à être utilisés à **l'air libre**, dans des **zones confinées**
 - Cat. 3 : artifices présentant un **danger moyen**, destinés à être utilisés à **l'air libre**, dans de **grands espaces ouverts** et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine
 - Cat. 4 : artifices de divertissements qui présentent un **danger élevé** et qui sont destinés à être **utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières** et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.
- **les articles pyrotechniques destinés au théâtre** classés en 2 catégories (T1 et T2)

Le **seuil d'âge d'acquisition des artifices de niveau 1 a été fixé à 12 ans** (auparavant, les artifices K1 étaient en vente libre aux mineurs sans seuil d'âge d'acquisition défini).

L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices destinés à être lancés par un **mortier** sont limités aux **seuls détenteurs d'un agrément préfectoral** ou du certificat de qualification prévu pour la mise en œuvre des artifices de catégorie 4.

Les spectacles pyrotechniques comprenant des **articles classés K4 / C4** (ou T2) ou les spectacles comportant le tir d'artifices contenant au total **plus de 35kg de matières explosives** doivent être portés à la connaissance du **préfet**.

Pour les spectacles comprenant des artifices des **catégories 1, 2 et 3**, tirés aussi par des particuliers, ou les spectacles comportant **moins de 35kg de matière explosive**, les organisateurs ou les particuliers, doivent en faire la **déclaration auprès du maire**, qui veillera à se faire remettre par l'artificier le schéma de mise en œuvre. Il appartient ensuite au maire de délivrer une **autorisation de tir** après avoir examiné les conditions (choix du site, mise en place d'un dispositif de sécurité constitué de barrières de protection, choix d'un local de stockage préalable au tir).

Il est vivement conseillé de faire exécuter les préparatifs et la mise à feu par du personnel qualifié.

QUELQUES CONSEILS :

- Faire délimiter la zone de tir, la débarrasser des herbes sèches et des broussailles
- Délimiter la zone d'inaccessibilité pour le public en fonction des distances de sécurité recommandées figurant sur les articles d'artifice
- Après le tir, nettoyer le site en retirant tous les déchets explosifs.